REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fratemité

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

- PL tounnel\_

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA POLICE GENERALE Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/HB

ENV/ARR/SUDEST6

22111199

le préfet des Alpes-Maritimes officier de la Légion d'honneur commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 1986 modifié par les arrêtés préfectoraux du 21 septembre 1995 et du 21 juillet 1997,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1998 portant sur les mesures de protection contre l'incendie,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- VU la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets,
- VU le calcul des garanties financières produit par la société Sud Est Assainissement Services.
- VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 31 août 1999,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 30 septembre 1999,
- LA SA Sud Est Assainissement Services ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

2

## ARRETE

Article 1er: la société SUD EST ASSAINISSEMENT SERVICES est autorisée à poursuivre l'exploitation de la décharge du « Jas de Madame », dans les limites physiques fixées par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1995, selon les dispositions prévues à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 prévoyant la conformité de l'exploitation avec les articles 4, 19, 22, 23, 24, 25, 30, 31, 32, 33, 34, 44, 45, 47, 48 et 49.

## Article 2:

En application de l'article 44 visé ci-dessus, le biogaz capté fera l'objet d'analyses périodiques.

La teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S et H<sub>2</sub>O sera mesurée au moins une fois par trimestre.

Une mesure du CO et des poussières sera réalisée au moins une fois par semestre en sortie des torchères. Elles devront respecter les seuils suivants :

Poussières < 10 mg/Nm³ CO < 150 mg/Nm³

L'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant et seront adressés à l'inspecteur des installations classées.

Article 3: l'exploitant est tenu de produire dans les meilleurs délais, dès notification du présent arrêté, un acte de cautionnement solidaire portant sur les garanties financières d'un montant de 17,25 MF H.T..

Conformément à la circulaire du 23 avril 1999, ces garanties sont destinées à assurer pour les zones exploitées après le 14 juin 1999 :

- les opérations de réaménagement du site,
- les interventions en cas d'accident avant ou après la fermeture,
- la surveillance du site post exploitation et le maintien en sécurité de l'installation.

Article 4: lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

" DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi nº 76-663 du 19 juillet 1976) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ".

Article 5: un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la SA SUD EST ASSAINISSEMENT SERVICES inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Villeneuve-Loubet pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Villeneuve-Loubet qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

3

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Villeneuve-Loubet,
- à la SA Sud Est Assainissement Services,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 2 2 NOV. 1999

Pour AMPLIATION Le Cher de Bureau REG-562

C. JÉANNETTE

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes le sous-Préfet, chargé de mission REGL E 742

Signé,

Claude ENGRAND